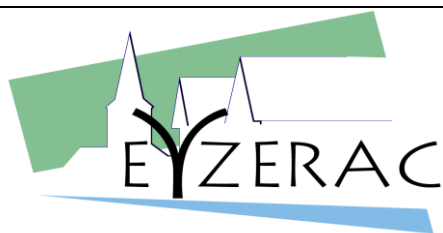


Liberté - Egalité - Fraternité



REGLEMENT INTERIEUR de la CANTINE SCOLAIRE

La cantine est un service public facultatif. Lieu d'échange très prisé par les enfants et moyen souvent indispensable pour les parents actifs, de déjeuner à un coût modéré.

Durant l'année scolaire, la cantine fonctionne dans la salle municipale d'Eyzerac sis « Le Bourg » 24800. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école d'EYZERAC. En raison de la capacité d'accueil limitée à 45 places, l'accès des usagers du service visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement en mairie, une fiche d'inscription qui est à renouveler annuellement.

Article 3 – Fréquentation

- Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de places disponibles).

Ainsi, seuls pourront être accueillis quotidiennement :

- 40 enfants « réguliers »
- 5 enfants « occasionnels »

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par arrêté du maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif d'un repas est fixé à **2.30 euros par enfant et par jour par délibération du 05 juillet 2019 n°2019-46.**

Article 5 – Paiement

La Mairie édite une facture mensuelle (Titre de paiement) à chaque famille en indiquant le nombre de repas pris par l'enfant. Le premier jour d'absence de l'enfant ne sera pas décompté sur la facture ou titre.

Les familles régleront leur facture au Trésor public par :

- Prélèvement automatique en complétant la fiche jointe au présent règlement
- Chèque à l'ordre **du TRESOR PUBLIC**
- Espèces au guichet des **TRESOR PUBLIC**.
- Par Internet : www.payfip.gouv.fr

Article 6 - Repas occasionnel

La réservation se prendra la veille auprès de la directrice d'école.

Liberté - Egalité - Fraternité

Chapitre II – Accueil

Article 7 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le directeur d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Ainsi, le restaurant est ouvert de 12 h 00 à 13 h 15.

Article 8 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un agent communal qui les accompagne jusqu'à la cantine scolaire et les encadre tout le long du repas.

A 13 h 00 un agent accompagne les enfants et les surveille dans la cour de l'école jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 9 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 8 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
MESURES D'AVERTISSEMENT :	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance	Rappel au règlement
Refus des règles de vie en collectivité	Remarques déplacées ou agressives Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
SANCTION DISCIPLINAIRES		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Liberté - Egalité - Fraternité

Article 10 - Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 11 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 12 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 13 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 14 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis à la Préfecture.

Délibéré et voté par le Conseil municipal d'EYZERAC, dans sa séance du 15 avril 2011 **modifié par délibération en date du 05 juillet 2019 (Tarification du repas).**

**Le maire,
Claude Bost**



COUPON à retourner à l'école ou à la Mairie

Je soussigné, Responsable légal de
....., en classe de.....

Atteste avoir pris connaissance et accepte le règlement intérieur de la cantine scolaire établi et adopté par le Conseil Municipal le 15 avril 2011 modifié par délibération 2019-46 en date du 05 juillet 2019.

Le Signature du ou des responsables légaux et de l'enfant.